

# ARBITRAGE AU MEXIQUE: UN JARDIN OU UNE JUNGLE ?

Francisco González de Cossío\*

## I. INTRODUCTION: BOTANIQUE ARBITRALE MEXICAINE<sup>1</sup>

Cette étude a pour objectif donner une vision panoramique de la flore arbitrale mexicaine.

Il est connu que le Mexique possède un bon droit arbitral.<sup>2</sup> La terre étant fertile, la question posée est en réalité celle du type de plantes judiciaires qui a poussé sur celle-ci : des fleurs ou des mauvaises herbes.

Pour y répondre, deux 'plantes' de la forêt légale mexicaine seront étudiées : l'exécution des *accords* arbitraux et des *sentences* arbitrales; ainsi que d'autres fleurs judiciaires. Comme on le verra, le Mexique n'est pas une jungle arbitrale; au contraire, c'est un jardin où ne pousse aucune plante toxique judiciaire mais qui fleurit davantage chaque jour.

## II. EXECUTION DE L'ACCORD ARBITRAL

### A. INTRODUCTION

Une des façons dont les juridictions nationales aident l'arbitrage est en reconnaissant et en exécutant l'accord arbitral. Pour cela il faut que les tribunaux qui ont connaissance d'un litige soumis à un accord arbitral renvoient les parties à l'arbitrage.<sup>3</sup>

De façon générale, le devoir de renvoyer à l'arbitrage est respecté et réalisé rapidement. La procédure est froissée en certains endroits que la pratique a identifiés et il serait bon de la

---

\* González de Cossío Abogados, S. C. ([www.gdca.com.mx](http://www.gdca.com.mx)) Arbitre dans des affaires nationales et internationales, Professeur d'Arbitrage (incluant l'Arbitrage d'Investissement), *Universidad Iberoamericana*; Coordinateur du Comité d'Arbitrage de la *Barra Mexicana*, Collège des Avocats; Membre du Comité d'Arbitrage et de Résolution des Litiges de l'Article 2022 de l'Accord de Libre Échange Nord-Américain; Représentant suppléant du Mexique devant la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International; Membre de l'Institut Mexicain d'Arbitrage; Membre de l'Institut d'Arbitrage International; Arbitre du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, Suisse. Commentaires bienvenus à : [fgcossio@gdca.com.mx](mailto:fgcossio@gdca.com.mx)

<sup>1</sup> Une partie de cette note a été reprise d'une étude récente du même auteur: *El Arbitraje y la Judicatura*, Ed. Porrúa, México, D. F., 2007.

<sup>2</sup> Le Mexique a adopté en 1993 la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et il fait partie de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et de la Convention Interaméricaine sur l'Arbitrage Commercial International du 30 janvier 1975 ("Convention de Panama").

<sup>3</sup> Article II (1) de la Convention de New York.

repasser, ce que je commenterai brièvement. Je me concentrerai sur le mécanisme procédural d'exécution de l'accord arbitral et le respect du principe compétence-compétence.

## B. MECANISME PROCEDURAL DU DEVOIR DE RENVOYER

Le renvoi à l'arbitrage est *ex parte*, il n'est pas *ex officio*. Un point qui s'est révélé problématique en pratique est le mécanisme procédural en vertu duquel un juge doit renvoyer les parties à l'arbitrage quand une demande lui est présentée dans un litige qui est soumis à un accord arbitral.

Le parc de procédure légale offre trois options/méthodes pour se conformer au devoir prévu à l'article 1424 du Code de Commerce : (i) traiter la demande comme un incident ; (ii) comme une exception ; ou (iii) simplement faire une demande au juge conformément à l'article 1424 du Code de Commerce.

Traiter la demande comme un incident ne paraît pas adéquat car il n'existe pas de procédure principale dont il ferait partie. Autrement dit, qualifier la demande d'incident ne paraît pas être la façon de procéder la plus pure, selon une théorie processuelle correcte.

Considérer la demande comme une exception engendre également des problèmes. Il ne s'agit pas d'une question de compétence car elle ne concerne pas le choix du *forum* judiciaire où se déroulera l'affaire, puisque l'arbitrage n'est pas un processus judiciaire. Dans une conférence récente, un processualiste expérimenté a conclu que ce n'était pas l'interprétation appropriée, mais qu'elle peut être utile pour la défense d'un cas, et que, en tout cas, elle serait une exception préalable.<sup>4</sup>

L'interprétation la plus certaine paraît être qu'il s'agit simplement d'une requête judiciaire selon l'article 1424 du Code de Commerce, étant donné qu'il constitue une disposition indépendante dans le traitement des affaires commerciales.<sup>5</sup>

Le sujet est *intéressant et important*. *Intéressant* car il concerne la (compliquée) relation judiciaire – arbitrage. *Important* car il traite d'une des mesures qui accélèrent le plus (ou ralentissent – si mal utilisées) l'arbitrage.

<sup>4</sup> Miguel Bernal Trani dans sa conférence du 4 juillet 2007 sur ce sujet devant le Comité d'Arbitrage de la *Barra Mexicana*, Collège des Avocats, A. C.

<sup>5</sup> Un point intéressant, pendant la conférence, l'avocat Miguel Bernal Trani a dit qu'il avait eu l'opportunité de se confronter à cette problématique dans une douzaine d'affaires et que bien qu'il les ait toutes traitées de la même manière, les résultats avaient été différents, selon le Juge qui avait connu de l'affaire, et ces affaires étaient comprises dans les trois types commentés.

## C. COMPETENCE – COMPETENCE

Il semble exister une contradiction entre l'exception à la faculté de renvoi à l'arbitrage (qui revient au juge<sup>6</sup>), et la faculté de trancher quant à la validité de l'accord arbitral (qui revient à l'arbitre).<sup>7</sup> Je commenterai la réponse qu'a donnée à ce sujet la Cour Suprême de Justice de la Nation (la "Cour Suprême").

### 1. Les Critères (Contradictaires) des *Colegiados*

Alors que le Sixième Tribunal Collégial en Matière Civil du Premier Circuit (Sixième TCC) soutenait<sup>8</sup> que la validité de l'accord arbitral est une décision du tribunal arbitral, le Dixième Tribunal Collégial en Matière Civil du Premier Circuit (Dixième TCC) postulait le contraire :<sup>9</sup> ladite faculté revient au juge.<sup>10</sup>

La contradiction a été portée devant la Cour Suprême.

### 2. La Résolution de la Contradiction par la Cour Suprême de Justice de la Nation

La Cour Suprême a décidé que ladite faculté revient au juge. La thèse jurisprudentielle qui a été énoncée à ce sujet dit :<sup>11</sup>

ARBITRAGE COMMERCIAL. COMPETENCE POUR CONNAITRE DES ACTIONS EN NULLITE DE L'ACCORD D'ARBITRAGE PREVU AU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1424 DU CODE DE COMMERCE, ELLE APPARTIENT AU JUGE ET PAS AU TRIBUNAL ARBITRAL. La possibilité d'écarter la justice étatique dans un conflit, pour le soumettre à l'arbitrage commercial est une manifestation du pouvoir des particuliers de renoncer à leurs droits subjectifs et d'établir les dispositions légales auxquels ils veulent se soumettre ; c'est pour cela qu'un accord d'arbitrage peut-être inclus dans un contrat comme une clause compromissoire, ce qui en règle générale et

<sup>6</sup> L'article 1424 du Code de Commerce énonce: « **Un juge** auquel est soumis un litige sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage **renverra** les parties à l'arbitrage dès lors que la demande lui en sera faite par l'une d'entre elles, **sauf s'il s'avère que l'accord concerné est nul, inefficace ou d'exécution impossible** ».

<sup>7</sup> L'article 1432 du Code de Commerce énonce: « Le **tribunal disposera de la faculté de déterminer** sa propre compétence, y compris en **ce qui concerne les exceptions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.** (...) »

<sup>8</sup> *Amparo* en révision 3836/2004.

<sup>9</sup> *Amparo* en révision 31/2005.

<sup>10</sup> Je ne commenterai pas les détails de procédure dans chaque cas, mais je résumerai leur déroulement car, d'une façon intéressante, il y a eu dans les deux cas un zigzag de procédure (tous les organes qui sont intervenus ont décidé de façon différente).

<sup>11</sup> *Contradicción* 51/2005, Première Chambre de la Cour, 11 janvier 2006. (Thèse jurisprudentielle 25/2006, *Contradicción* de thèse 51/2005-PS entre les positions des Sixième et Dixième Tribunaux Collégiaux, dans les deux cas en Matière Civile du Premier Circuit. Majorité de trois votes. Dissidents: Olga Sánchez Cordero de García Villegas et José Ramón Cossío Díaz. Rédacteur : Juan N. Silva Meza.)

selon l'article 1,432 du Code de Commerce, donne la compétence aux arbitres pour intervenir, connaître et décider même sur l'existence ou la validité du contrat, ainsi que de la clause compromissoire; le contraire violerait la volonté des parties. Pourtant, il y a une exception à cette règle, quand selon l'article 1424 dudit Code, devant un organe juridictionnel le conflit est soumis, à propos d'un contrat qui contient la clause compromissoire, et s'exerce au même temps l'action pour que celle-ci soit déclarée nulle, inefficace ou d'exécution impossible, ce qui dans cette hypothèse rendrait nécessaire une décision judiciaire préalable, sur l'action de nullité. Ceci parce que, d'un côté, on ne doit pas sous-estimer l'existence d'une contrôle judiciaire adéquat sur l'arbitrage et, de l'autre, la compétence des arbitres provient de l'autonomie de la volonté des parties, de telle sorte que si est allégué, par exemple, l'existence d'un vice de la volonté dans l'acte qui donne la compétence à l'arbitre, l'action en nullité doit être résolue préalablement par l'organe juridictionnel, sauvegardant les droits des parties pour que, selon le deuxième paragraphe dudit article 1,424, les procédures arbitrales puissent commencer à l'égard du conflit sur l'accomplissement et aussi l'existence ou la validité du même contrat qui contient la clause compromissoire, parce que, sur ce sujet, le tribunal arbitral conserve sa propre compétence exclusive.

Le raisonnement de la Cour Suprême se base sur les prémisses suivantes : (1) l'accord d'arbitrage est un acte privé par lequel on renonce aux droits subjectifs ; (2) comme règle ledit pacte implique que l'arbitre se prononce sur l'existence et validité du contrat ; (3) ladite règle comporte une exception : au cas où on demanderait la nullité de l'accord arbitral – pas du contrat -, cas où le juge compétent se prononcerait.

### **3. Opinion sur la Contradiction**

La position adoptée par la Cour Suprême est incorrecte ; elle viole la lettre et l'esprit du principe de Compétence-Compétence, ainsi que le mécanisme d'exécution de l'accord arbitral. Essentiellement, les motifs sont qu'elle viole la lettre de la loi, l'esprit, le mécanisme d'exécution et les objectifs des principes.<sup>12</sup>

Bien qu'incorrecte, la conséquence de la décision ne doit pas être exagérée. L'arbitre qui trouve que l'une des parties a contesté judiciairement la validité de l'accord arbitral n'est pas obligé d'arrêter la procédure,<sup>13</sup> ce qui constitue un succès des concepteurs du droit arbitral. Il s'agit d'une faculté qui évite les tactiques dilatoires.

## **III. NULLITE, RECONNAISSANCE ET EXECUTION**

### **A. INTRODUCTION**

<sup>12</sup> Je ne commenterai pas davantage cette question. Cependant, l'étude *The Compétence-Compétence Principle, Revisited, Journal of International Arbitration*, 24 (3), 2007 peut-être consultée. Celle-ci a été aussi présentée pour la réunion du Groupe Latino-américaine de l'ICC à Rio de Janeiro du 19 septembre 2007.

<sup>13</sup> Deuxième paragraphe de l'Article 1424 du Code de Commerce.

La participation judiciaire à l'arbitrage est la plus décisive au moment de faire exécuter une sentence. De façon générale, la plupart des sentences sont exécutées. Aussi, les cas où elles ne le sont pas continuent à attirer l'attention compte tenu de leur caractère exceptionnel et, fréquemment, on observe des généralisations à partir des exceptions.

Ce qui précède ne veut pas dire qu'on manque de problèmes. Je me concentrerai sur l'abus de l'institution (§B) ; les recours (§C) et les causes de nullité et d'exécution (§D).

## B. L'ABUS DE L'INSTITUTION

Les demandes en nullité et celles en reconnaissance et en exécution sont conçues comme des mesures extraordinaires qui n'influent pas sur le contenu de la décision du tribunal arbitral, mais sur des situations qui, si elles se produisent, interrogent la légitimité de celle-ci. Le centre d'attention n'est pas le fond mais la forme de la décision.

Malheureusement, il est arrivé qu'une demande en nullité soit utilisée comme un recours ordinaire contre toute sentence. Bien qu'il y ait des exceptions, la partie perdante d'une procédure arbitrale intente, comme une procédure normale, un recours en nullité. Ceci est une erreur. L'arbitrage est définitif et il constitue une seule instance. Quand il y a une circonstance si grave qu'elle puisse compromettre la légitimité de la procédure, le recours doit être utilisé. Mais non comme un recours ordinaire ou pour mettre en cause le fond, ou pour retarder l'exécution de la sentence. Ceci violerait l'accord des parties au moment de se soumettre à l'arbitrage. Ainsi en a-t-il été décidé dans des cas importants.

## C. LES RECOURS

### 1. Introduction

Récemment, la Cour Suprême a résolu une *contradicción*<sup>14</sup> sur l'admissibilité de recours dans la procédure d'exécution d'une sentence arbitrale.

Je commenterai la *contradicción* (§2) et la position de la Cour (§3) pour analyser sa signification (§4).

---

<sup>14</sup> *Contradicción* 40/2007-PS parmi les soutenues par les Tribunaux Collégiaux Quatrième et Septième de Matière Civil du Premier Circuit.

## 2. Contradiction

Tandis que le Septième Tribunal Collégial en Matière Civile du Premier Circuit (le Septième TCC) considérait que les décisions adoptées dans la procédure d'exécution d'une sentence *sont* susceptibles de recours,<sup>15</sup> (sauf la sentence),<sup>16</sup> le Quatrième Tribunal Collégial en Matière Civile du Premier Circuit (le Quatrième TCC) soutenait qu'elles ne l'étaient pas,<sup>17</sup> au moyen d'un raisonnement intéressant.<sup>18</sup>

<sup>15</sup> Le raisonnement du Septième TCC a été que, quoique l'article 1463 du Code de Commerce établisse une exception au principe du recours contre les décisions des juges, il ne peut pas être applicable à toutes les décisions pendant la procédure car les exceptions doivent être appliquées limitativement. Pour cela, il a conclu que les décisions prises par les juges dans une procédure de reconnaissance et d'exécution *peuvent* être attaquées, sauf la sentence.

<sup>16</sup> Recours de Révision R. C. 284/2002. La thèse générée de cela a été : L'INCIDENT DE RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE. LES ACCORDS DICTES PENDANT SON DEROULEMENT SONT ATTAQUABLES AU MOYEN DU RECOURS DE REVOCATION (LEGISLATION EN MATIERE DES MARCHANDS). D'une interprétation systématique des normes qui régulent la matière des marchands et, spécialement, du contenu des articles 1334, 1336 et 1341 du Code de Commerce, ainsi que selon les principes qui régulent le système juridique mexicain, il est possible d'affirmer que, généralement, toutes les résolutions dictées par les juges de première instance peuvent être attaquables avec un moyen de défense légal ; pourtant, il est possible aussi que les législateurs établissent exceptions à la règle, comme avec la résolution qui décide en définitif l'incident d'homologation ou d'exécution d'une sentence arbitrale, celle qui est inattaquable selon le deuxième paragraphe de l'article 1463 du Code de Commerce. Cependant, l'exception commentée ne peut pas être extensive à toutes les déterminations que dans l'incident référé soient dictées par un Juge du premier degré, car, par sa propre nature, les exceptions aux règles générales doivent être appliquées limitativement, autrement dit, seulement dans les affaires pour lesquels elles ont été créées, en outre si cela avait été l'intention des législateurs, dans le texte légal cité on aurait inclus une disposition en ce sens. Par conséquent, si la résolution définitive qui est prononcée dans la procédure incidentale mentionnée n'est pas attaquable, alors on ne peut pas présenter contre celle-ci le recours d'appel et, pour cela, ni présenter ce moyen de défense contre les déterminations dictées pendant l'incident, selon l'article 1341 du Code de Commerce ; conséquemment, selon ce qui est établi par l'article 1334 dudit Code (qui ordonne que contre les résolutions et les décrets qui n'étaient pas attaquables seulement le recours de révocation est admissible), il est indubitable que les déterminations dictées pendant l'incident commenté, seulement peuvent être attaquées au moyen du recours de révocation.

<sup>17</sup> Les prémisses de sa conclusion ont été : (1) l'un des buts des législateurs dans la régulation de la procédure d'exécution des sentences arbitrales a été d'établir une procédure vite vu les besoins contemporains du commerce, surtout l'international, en évitant les obstacles dilatoires (il a fait référence aux articles 360 et 574 du Code Fédéral des Procédures Civiles (CFPC), et 1353 et 1355 du Code de Commerce, en concluant que la procédure référée dans l'article 1463 du Code de Commerce (article 360 du CFPC) est plus vite) ; (2) l'exposition des motifs privilège l'exécution des sentences arbitrales ; (3) La 'restructuration' profonde du Titre Quatre, Livre V, du Code de Commerce qui insert le Mexique dans le cadre de la globalité, en modifiant pour cela les structures juridiques anciennes pour accélérer les procédures de règlement des conflits en simplifiant leur démarches et en apportant certitude et sécurité juridique aux opérations des marchands.

<sup>18</sup> Recours de plainte Q. C. 6/2007. La thèse générée de cela a été : L'INCIDENT DE RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE. LES RESOLUTIONS INTERMEDIAIRES DICTEES NE SONT PAS ATTAQUABLES (INTERPRETATION DE L'ARTICLE 1463 DU CODE DE COMMERCE). L'article 1463 du Code de Commerce indique que la résolution dictée dans la procédure de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, ne sera l'objet d'aucun recours, sans spécifier le type de résolution référé. Cependant, cela n'implique pas qu'on se réfère strictement à la résolution qui met fin à ladite procédure, mais à toutes les résolutions dictées. Bien que les procédures arbitrales sont des moyens qui peuvent donner des solutions alternatives aux conflits qui se présentent dans le cadre des marchands de façon rapide et expéditif, les incidents qui se présentent pour reconnaître et exécuter les déterminations dictées dans ce type de procédures doivent suivre la même célérité, pratique et vitesse, car dans le cas contraire il serait illogique d'admettre que, d'un côté, les affaires soumis aux

### 3. La Position de la Cour

La Cour Suprême a résolu la contradiction en faveur du Quatrième TCC – en lui donnant valeur de jurisprudence. Parmi ses motifs, l'un vaut la peine d'être souligné. Pour la Cour Suprême, la *ratio legis* sous-jacente au choix de la procédure établie dans l'article 1463 du Code de Commerce (qui renvoie à l'article 360 du Code Fédéral des Procédures Civiles, CFPC) plutôt que celui des articles 1353, 1354 du Code de Commerce ou 574 du CFPC. Lesdites étapes montraient l'intention du législateur que les incidents de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales n'amoindrissent pas la célérité de l'arbitrage. Pour ceci, elle a établi qu'ils seraient résolus selon l'article 360 du CFPC parce que cette disposition régule plus rapidement le déroulement de ladite affaire. En suivant cette intention, il apparaissait, en comparant lesdits articles, que la solution la plus rapide et la plus simple était celle-ci de l'article 360 du CFPC.

### 4. Opinion

La *Contradicción* est bonne, tant quant à son contenu que comme méthode. Quant à son *contenu*, interpréter une disposition pour réduire les recours dans une procédure dont le but est d'être rapide, est pertinent. Quant à la *méthode*, le raisonnement de la Cour reflète une attitude incontestablement en faveur de l'arbitrage.

Vu sous l'angle de la procédure, interpréter la disposition comme permettant l'admission de la révocation (non de l'appel) aurait eu un effet positif : donner la possibilité d'éliminer des erreurs intra-procédurales. (Vu que ceci réduit l'admissibilité de l'*amparo* contre la sentence finale, paradoxalement, cela aurait consolidé la réduction – mais pas l'élimination<sup>19</sup>- des tactiques dilatoires, principalement car il ne s'agit pas d'un recours très long.<sup>20</sup>)

---

procédures arbitrales soient résolues avec simplicité et promptitude et, de l'autre, le déroulement des incidents de reconnaissance et d'exécution de leurs sentences impliquent plus de complexité dans leur déroulement, comme cela serait si on admettait l'attaquabilité des résolutions intermédiaires ou d'autres dictées dans lesdits incidents. En outre, même si on considérait que l'article commenté se réfère seulement à la résolution qui met fin aux procédures de reconnaissance et d'exécution des sentence arbitrales, vu aux principes de célérité, pratique et vitesse exposés précédemment, on détache comme règle de la procédure que dans ce type de procédures les résolutions, décrets et résolutions intermédiaires seraient attaquables seulement si la sentence définitive est attaquable, alors qu'on conclut que si la résolution finale n'admette aucun recours, les résolutions intermédiaires ou autres dictées dans ces procédures ne l'admettraient pas non plus.

<sup>19</sup> Car la révocation n'élimine pas l'admissibilité de l'*amparo*.

<sup>20</sup> Pour approfondir, voit l'opinion de l'Institut Mexicain de l'Arbitrage à ce sujet sur le site [www.imarbitraje.org.mx](http://www.imarbitraje.org.mx)

Certains considèrent que ceci est plus conforme à l'interprétation authentique : les rédacteurs de l'article 1463 du Code de Commerce ne voulaient pas que la procédure soit résolue *comme un incident* mais qu'on suive les étapes et les temps procéduraux établis pour les incidents par l'article 360 du CFPC.<sup>21</sup>

Ainsi, l'interprétation de la Cour Suprême restitue à la disposition son objectif originel. Pourtant, cette position ne manque pas d'adversaires: certains se demandent si cela a vraiment été l'intention législative.<sup>22</sup>

## D. LES CAUSES

En général, le contenu des causes de nullité est appliqué correctement. Il y a quelques exceptions qui méritent des commentaires, mais sans perdre de vue qu'elles sont justement cela: des exceptions.

### 1. Ordre public

L'exécution d'une sentence peut-être refusée au cas où elle serait contraire à l'ordre public du lieu d'exécution.<sup>23</sup> Toutes les législations arbitrales le prévoient.

L'ordre public est ce que les Grecs appelaient '*Hendiadys*': un ensemble de mots qui, unis, avaient un sens différent de leur signification individuelle. En outre, ce concept s'est révélé difficile et problématique devant diverses juridictions. Ainsi que l'a énoncé un tribunal:

L'ordre public est un cheval qui n'a pas été dressé; même en arrivant à le monter, on ne sait jamais où il nous conduira. Il peut s'éloigner du bon droit. Il n'est jamais tant allégué que quand d'autres arguments font défaut.

*[Public policy – it is an unruly horse and when once you get astride it, you never know where it will carry you. It may lead you from the sound law. It is never argued at all but when other points fall.]*<sup>24</sup>

Dans un cas récent, le Tribunal Fédéral Suisse a remarqué la difficulté du problème en énonçant :

Le caractère fluide de l'ordre public est peut-être inhérent au concept compte tenu de sa généralité excessive ; le large domaine des opinions presque incalculables émises à ce sujet tendraient à le prouver... Comme un commentateur l'a indiqué, toutes les tentatives pour résoudre les nombreuses et récurrentes questions engendrées par l'interprétation dudit concept n'ont généré que des questions plus épineuses et polémiques...

<sup>21</sup> Pour savoir la raison *confere* González de Cossío, ARBITRAJE, Ed. Porrúa, 2007, pg. 412.

<sup>22</sup> J'ai une dette avec Rodrigo Zamora Etcharren pour ses observations aigues à ce sujet. Cependant, toute erreur est imputable uniquement à l'auteur.

<sup>23</sup> Article V(2)(b) et 1457(I)(a) et 1462(II)(a) du Code de Commerce.

<sup>24</sup> Burroughs J. en *Richardson v. Mellish* (2 Bing. 229 (1824) pg. 303).



*[The fleeting character of public policy may be inherent to the concept due to its excessive generality; the wide scope of the almost countless opinions proffered in this regard would tend to prove it... As a commentator has pointed out, all attempts to answer the numerous recurring questions raised by the interpretation of this concept merely resulted in raising further thorny or polemical questions...]*<sup>25</sup>

Le Mexique n'a pas fait exception. En fait, on observe qu'il est l'argument obligé utilisé par les parties qui n'ont pas gagné dans une procédure arbitrale. Et l'imagination du plaignant pour trouver un élément d'ordre public dans presque toute matière s'est révélée enviable.

Pourtant, cette tactique n'a pas été un succès. Bien que fréquemment utilisée, son succès a été presque nul. Au contraire, quelques jugements ont expressément rejeté la nullité des sentences arbitrales qui contenaient un élément d'ordre public.<sup>26</sup>

Enfin, on observe une embryonnaire mais importante – et favorable – tendance à adopter la position minimaliste de l'ordre public.<sup>27</sup>

## **2. Le manque de *due process***

Ce moyen a donné lieu à des abus.<sup>28</sup> Presque tout est argumenté comme une situation qui désavantage une partie par rapport à l'autre. Dans la plupart des cas lesdites circonstances sont alléguées en dehors du contexte dans lequel elles se sont produites, et fréquemment elles constituent un retournement: elles mettent l'accent sur (ou manipulent en leur faveur) une circonstance, en omettant le reste du contexte.

Bien que l'admissibilité de ce moyen dépende des circonstances de l'affaire,<sup>29</sup> de façon générale elle n'a pas été un succès. Il faut applaudir à cela. La nullité ou la non-exécution d'une sentence doit être le dernier recours. Presque une tragédie. Toute sentence a une investissement du temps et des recours importante, et – bien ou mal – elle met fin à un conflit. Il faut lui donner effet bien que le juge compétent désapprouve son contenu, ou que la

<sup>25</sup> *Tensaccia S. P. A. v. Freyssinet Terra Armata R. L.*, Tribunal Fédéral Suisse, mars 8 2006. Le fondement de l'analyse n'a pas été seulement la notion de l'ordre public selon l'article V de la Convention de New York, mais aussi l'article 190(2) de la Loi Suisse de Droit International Privé.

<sup>26</sup> Incident de nullité de sentence arbitral 213/2005-V, Douzième Cour de District en Matière Civile du District Fédéral, sentence du 28 mars 2006.

<sup>27</sup> Actuellement, il y a un bataille intellectuelle sur le contenu de la notion d'ordre public. De façon générale, deux thèses s'affrontent: la thèse minimaliste' de l'ordre public et la thèse 'maximaliste'. Selon la *minimaliste*, le rôle du juge est limité à s'assurer que l'exécution de la sentence n'implique pas, de façon évidente et sans examiner le fond, un affront grave aux valeurs fondamentales du *forum*. Selon la *maximaliste*, le juge doit analyser la sentence arbitrale en profondeur. À l'extrême, il plaide pour un examen critique du raisonnement de l'arbitre pour éviter la violation de l'ordre public (national ou international).

<sup>28</sup> Article V(1)(b) de la Convention de New York et articles 1457(1)(b) et 1462(3)(b) du Code de Commerce.

<sup>29</sup> Pour approfondir, voit, ARBITRAJE Y LA JUDICATURA, *op. cit.*, pgs. 69 *et seq.*

forme lui paraisse bizarre.<sup>30</sup> L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité<sup>31</sup> - ceci inviterait à se mêler du fond du litige.

#### IV. AUTRES MATIERES

L'arbitrage a généré des questions dans d'autres matières. Je me concentrerai sur celles qui ont été judiciairement abordées et résolues.

##### A. CONSTITUTIONNELLE

À l'origine, la constitutionnalité de l'arbitrage a été mise en doute. Bien que l'inquiétude n'ait pas trouvé d'écho chez les spécialistes, quelques utilisateurs potentiels étaient inquiets sur ce sujet. Heureusement, la Cour Suprême a dissipé les doutes à cet égard en énonçant:

ARBITRAGE COMMERCIAL. LES ARTICLES 1415 AU 1463 DU CODE DE COMMERCE NE VIOLENT PAS L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION FEDERALE. Si on part de l'idée que la procédure arbitrale se déroule devant des personnes ou des institutions qui ne sont pas Juges étatiques, ou qu'en l'étant, n'agissent pas comme tels, mais comme personnes du droit privé, il est inexact que les dispositions attaquées, qui établissent la possibilité que les particuliers soumettent leurs conflits à l'arbitrage commercial, donnent aux tribunaux arbitraux la qualité de tribunaux spéciaux, car ceux qui émettent lesdites sentences sont des personnes ou des institutions désignées pour résoudre des conflits entre particuliers, comme amiables compositeurs ou en conscience, seulement si les parties les ont autorisées expressément en vertu de l'article 1445, troisième paragraphe, dudit Code. Ces sentences doivent être reconnues ou homologuées par les organes juridictionnels correspondants, pour qu'elles acquièrent la force juridique nécessaire pour un caractère obligatoire complet, et pour leur exécution selon les articles 1462 au 1463 dudit Code. C'est pour cela que l'arbitrage régulé par le Code de Commerce ne viole pas l'article 13 de la Constitution, qui, comme garantie d'égalité devant les tribunaux, interdit les tribunaux spéciaux.<sup>32</sup>

La thèse est pertinente. Non tant à cause de son contenu que de son utilité. Quant à son *contenu*, les spécialistes du droit constitutionnel trouveront qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Quant à son *utilité*, elle a permis de dissiper les doutes des sceptiques.

##### B. LITIGES PARALLELES

L'existence de litiges arbitraux parallèles ou autres est un phénomène qui commence à s'observer au Mexique, mais moins fréquemment que dans d'autres systèmes juridiques. Bien

<sup>30</sup> Fréquent dans les sentences arbitrales émises à l'étranger.

<sup>31</sup> Ceci n'est pas un des moyens établis expressément dans les articles 1457 ou 1462 du Code de Commerce, ou V de la Convention de New York.

<sup>32</sup> *Amparo* en révision 237/2004, Première Chambre, Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et sa Gazette, Volume XXI, Neuvième époque, Janvier 2005, Thèse 1a. CLXXVI/2004, pg. 411.

qu'il n'ait pas encore atteint un niveau pathologique, le Mexique possède une médecine préventive: récemment la thèse suivante a été adoptée et elle est correcte :

LITISPENDANCE. LADITE EXCEPTION NE PEUT PAS ETRE SOUTENUE S'IL Y A, D'UN COTE, LE DEROULEMENT D'UNE AFFAIRE EXECUTIVE COMMERCIALE ET, DE L'AUTRE, UNE PROCEDURE ARBITRALE. De l'interprétation de l'article 1123 du Code de Commerce, il ressort que celui-ci est clair en indiquant que ladite exception est admissible seulement quand un Juge connaît déjà de l'affaire, ou s'il y a égalité entre les parties, les actions présentées et les choses réclamées, hypothèse légale qui ne se réalise pas quand le conflit apparaît entre un Juge et un arbitre. On affirme ce qui précède, car un arbitre n'est pas un fonctionnaire de l'État, parce que ses facultés dérivent de la volonté des parties, exprimée en accord avec la loi et, bien que la sentence arbitrale ne puisse pas être révoquée par la volonté d'un des intéressés, elle n'est pas par elle-même exécutoire, car elle n'acquiert ce caractère que par la médiation d'un acte réalisé par un organe juridictionnel qui, sans lui enlever sa nature privé, reprend son contenu; en conséquence, les résolutions d'un arbitre manquent d'*imperium*, vu que ses sentences sont des actes privés car elles proviennent des particuliers, et elles sont exécutoires seulement quand les organes de l'État ont ajouté à la matière logique de la sentence la matière juridictionnelle d'une sentence, de telle sorte qu'il est évident que la fonction juridictionnelle est de la compétence de l'État et ne peut être conférée qu'à leur organes; dans ces conditions, si, d'un côté il y a le déroulement d'une affaire exécutive commerciale et, de l'autre, une procédure arbitrale, on ne peut pas soutenir dans l'affaire exécutive l'exception de litispendance, vu que celle-ci est admissible seulement quand un Juge connaît déjà d'une même affaire, hypothèse qui ne se réalise pas dans cette espèce, car l'arbitre n'est pas un Juge ni une autorité judiciaire parce que, comme on l'a remarqué, il n'est pas un fonctionnaire de l'État, et les facultés qu'il exerce dérivent de la volonté des parties.<sup>33</sup>

De nouveau, il s'agit d'un autre développement favorable. On peut s'attendre à ce qu'il soit suivi par d'autres tribunaux.

## C. AMPARO

### 1. Introduction

On pourrait dire beaucoup à propos de l'*amparo* et de l'arbitrage. Je me limiterai à trois questions concernant l'expérience mexicaine : l'inadmissibilité de l'*amparo* contre les actes des arbitres (§2) ; l'admissibilité de l'*amparo* contre les actes des juges qui exécutent les résolutions des arbitres (§3) ; le type d'*amparo* (§4).

L'admissibilité de l'*Amparo* contre les sentences arbitrales ou les actes des arbitres est un sujet qui a attiré l'attention de certains.<sup>34</sup> Heureusement, il y a des précédents qui servent

<sup>33</sup> Quatrième Tribunal Collégial en Matière Civile du Deuxième Circuit, *Amparo* en révision 255/2005, Duroplast Ramos Arizpe, S.A. de C.V., 17 janvier 2006, Unanimité de votes, Thèse II.4<sup>o</sup>.c.25C, Tribunaux Collégiaux du Circuit, Neuvième Époque, Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et sa Gazette, Volume XXIII, mars 2006, pg. 2038.

<sup>34</sup> La distraction a trois niveaux. D'abord, ceux qui considéraient que l'arbitre est une 'autorité responsable' en ce qui concerne l'*Amparo*. Ensuite, ceux qui considéraient que pour que cela puisse se produire ses actes devraient être des 'actes d'autorité' – ce qui n'était pas le cas. Et finalement, ceux qui remarquaient

pour clarifier la confusion: bien que les actes des *judges* qui exécutent la sentence arbitrale puissent être attaqués par un *amparo*, ceux des arbitres ne peuvent pas l'être.

## 2. Précédents judiciaires corrects

La tendance pratique et judiciaire est claire dans le sens où la figure de l'arbitre n'est pas celle d'une autorité, mais où il revêt une nature privé et contractuelle.<sup>35</sup>

Les précédents cités ne peuvent pas être plus corrects. La nature de la sentence arbitrale est celle d'un acte privé. C'est l'opinion qu'un particulier – auquel les parties ont confié la résolution d'un conflit compte tenu de ses qualités personnelles (morales et intellectuelles) - a quant à la question de savoir qui a raison dans un conflit déterminé. S'agissant de l'acte d'un gouverné, il n'y existe pas la condition élémentaire pour être en présence d'une autorité. Il existe de la jurisprudence à ce sujet.<sup>36</sup>

## 3. Type d'*amparo*

La détermination du type d'*amparo* (direct<sup>37</sup> ou indirect<sup>38</sup>) admissible contre la décision finale qui tranche la question de la nullité (ou non) d'une sentence ou ordonne son exécution a engendré des problèmes. En la matière, l'histoire judiciaire a commencé par une erreur:<sup>39</sup> la

que, bien que selon la notion orthodoxe d'autorité responsable il est clair que l'*amparo* était inadmissible, selon la notion judiciaire (étirée) il était possible. Je n'approfondirai plus. Pour cela, *cfr.* le chapitre VIII d'ARBITRAJE Y LA JUDICATURA, *op. cit.*, pgs. 73 et seq.

<sup>35</sup> La thèse suivante est particulièrement précise (celle que j'éditerai vu son extension): ARBITRAGE. L'arbitrage est une convention... Ce contrat... connu comme compromis, et selon ceci, les parties confient la décision de leurs conflits à un ou plusieurs particuliers ; l'arbitre n'est pas un fonctionnaire de l'État, il n'a pas de juridiction propre ou déléguée; les facultés qu'il utilise, dérivent de la volonté des parties, exprimée selon la loi, et bien la sentence arbitral, ne peut pas être révoquée par la volonté de l'un des intéressés, n'est pas par soi même exécutive... L'arbitre manque d'*imperium*,... il ne peut pas examiner des témoins coercitivement... ses sentences arbitrales sont des actes privés, vu qu'elles proviennent des particuliers... les parties quand ils compromettent en arbitres leurs affaires, vu qu'ils poursuivent des buts exclusivement privés; ainsi les relations entre les parties et l'arbitre sont privées et la sentence arbitrale est une affaire privée... les arbitres n'exercent pas d'autorité publique; par conséquent, vu sous l'angle de notre législation, les sentences arbitrales sont des actes privés qui par eux mêmes ne constituent pas une sentence... ». (Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération, Cinquième Époque, Troisième Chambre, Volume XXXVIII, pg. 800).

<sup>36</sup> Ladite jurisprudence énonce: « ACTES DES PARTICULIERS. INADMISSIBILITE. Les actes de particuliers ne peuvent pas être l'objet de l'affaire de garanties, vu que celle-ci a été instituée pour combattre ceux des autorités, qui se considèrent violateurs de la Constitution. » (Cour Suprême de Justice de la Nation, Appendice de l'Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération 1917-1995, Volume VI, Matière Commun, pg. 12, qui correspond a la thèse contenue dans le Volume CXVIII, Matière Générale, Appendice 1975, et la Thèse 14 de l'Appendice 1985.)

<sup>37</sup> Article 158 de la Loi d'*Amparo*.

<sup>38</sup> Articles 37 et 114 de la Loi d'*Amparo*.

<sup>39</sup> SENTENCE ARBITRALE, LES ACCORDS D'HOMOLOGATION ET D'EXECUTION DE CELLE-CI. L'AFFAIRE D'AMPARO INDIRECT EST ADMISSIBLE CONTRE EUX, SELON L'ARTICLE 114, III, DE LA LOI D'AMPARO, ET PAS LE DIRECT REFERE DANS L'ARTICLE 158 DE LA MEME LOI. Quand on

Cour Suprême a soutenu que c'était l'*amparo* indirect.<sup>40</sup> Postérieurement, un Tribunal Collégial du Circuit a démontré que l'*amparo* correct était l'*amparo* indirect.<sup>41</sup> Récemment, la Cour Suprême de Justice de la Nation a décidé, à une faible majorité,<sup>42</sup> que le type d'*amparo* qui est admissible dans ledit type de cas était l'*amparo* indirect. Le vote de la minorité résume ce qu'aurait été une meilleure interprétation:

De mon point de vue, l'acte attaqué dans la demande de garanties qui a donné naissance à cette instance constitue la sentence définitive en ce qui concerne l'affaire d'*amparo*, car bien que l'article 1460 du Code de Commerce le nomme « incident » et établisse qu'il se déroulera en forme incidente selon la disposition de l'article 360 du Code Fédéral de Procédures Civiles, le fait, à mon avis, est qu'une telle procédure, du point de vue matériel, a la nature d'une affaire et non d'un incident, de sorte que la disposition du Code de Commerce se réfère seulement à la forme de la procédure, mais non à la nature substantielle de la procédure dont il s'agit.<sup>43</sup>

...

À mon avis, tout l'exposé démontre que la procédure de nullité d'une sentence arbitrale, matériellement, est un jugement authentique ; en conséquence, la résolution qui la tranche au fond est une sentence définitive en ce qui concerne l'affaire d'*amparo* et, par conséquent, peut faire l'objet d'un recours fondé sur ladite procédure constitutionnelle selon la voie directe.<sup>44</sup>

Un Membre minoritaire de la Cour Suprême (José Ramón Cossío), avec sa clairvoyance habituelle, a dit :<sup>45</sup>

Ce que la Cour Suprême de Justice doit résoudre... est si la résolution qui met fin à un incident de nullité d'une sentence arbitrale a ou non le caractère de sentence définitive en ce qui concerne l'*amparo* ;

...

À mon avis... ce qui est admissible c'est l'*amparo* direct, et pas l'indirect... la résolution qui met fin à un incident de nullité de sentence arbitrale constitue une sentence définitive en ce qui concerne l'*amparo* ;...

---

réclame dans l'affaire de garanties une sentence arbitrale homologuée aux accords tendent à la déclarer, ainsi que les actes d'exécution liés à ceci, ce qui est admissible est l'*amparo* indirect devant les Juges Fédéraux, selon les dispositions de l'article 114, III, deuxième paragraphe, de la Loi d'*Amparo*, vu que à cause de la complexité desdits actes attaqués on n'est pas dans le cas d'une seule sentence définitive qui constitue la sentence arbitrale homologuée, pour le réclamer en *amparo* direct, selon l'article 158 de la même loi. (Thèse Jurisprudentielle 32/93, Troisième Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, 15 novembre 1993. Contradicción de thèse 21/93, soutenues par les Tribunaux Collégiaux Troisième et Deuxième, d'un côté, et le Tribunal Collégial Cinquième, en matière civile du Premier Circuit.)

<sup>40</sup> *Amparo* direct en révision 1225/2006.

<sup>41</sup> Incident de nullité 645/2004.

<sup>42</sup> Cinq contre quatre.

<sup>43</sup> Genaro Góngora Pimentel, Transcription de la version sténographique de la Session Publique Ordinaire Plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, 30 janvier 2007. *Amparo* direct 1225/2006, pgs. 19 – 20.

<sup>44</sup> Id., pg. 23.

<sup>45</sup> Version sténographique de la session publique ordinaire plénière de la Cour Suprême de Justice de la Nation, 30 janvier 2007, *amparo* direct en révision 1225/2006.

Cet « orage de procédure » ayant été discuté, le résultat est que ce qui est admissible est l'*amparo indirect*. Si cette confusion n'était pas suffisante, un cas récent a dévoilé l'utilisation de l'*amparo direct*.

#### D. DEMANDE CONTRE LES ARBITRES

Bien que cela reste exceptionnel, il arrive de plus en plus souvent que la partie qui n'a pas gagné dans l'arbitrage attaque les arbitres. Il y a eu des cas dans lesquels tout le monde a été attaqué (y compris les secrétaires administratifs) sauf l'arbitre désigné par le demandeur. Outre que cela est incorrect techniquement,<sup>46</sup> il en résulte des doutes quant à l'impartialité dudit arbitre.

La réponse judiciaire est encore attendue. Pourtant, un sujet connexe a été abordé expressément mais sans conclure: bien qu'embryonnaires, il existe des précédents judiciaires qui établissent que l'arbitre n'a pas d'intérêt juridique pour attaquer la décision qui annule sa sentence ;<sup>47</sup>

ARBITRES. ILS N'ONT PAS D'INTERET JURIDIQUE POUR ATTAQUER EN VERTU DE L'AMPARO LA RESOLUTION QUI DECLARE LA NULLITE DE LA SENTENCE ARBITRALE CAR ELLE NE CAUSE DIRECTEMENT AUCUN PREJUDICE A LEUR PATRIMOINE OU A LEUR PERSONNES. Pour que l'action d'*amparo* soit admissible il est indispensable que celui qui l'introduit apporte des éléments de preuve suffisants devant le juge fédéral que l'acte de l'autorité responsable lui cause des préjudices directement sur sa personne, ses droits, ses biens ou ses possessions, pour que *ipso facto* on admette la possible violation de ces garanties, situation qui n'arrive pas quand les demandeurs sont les membres d'un tribunal arbitral car si ce qui est attaqué est la sentence émise par eux et si on l'annule, les effets de l'acte attaqué, par eux mêmes, n'engendrent aucune atteinte à aucun droit réel ou matériel contre les membres du tribunal arbitral, susceptible d'être apprécié en forme objective pour que cela puisse constituer un préjudice qui les offense de manière directe et personnelle, comme cela serait le cas si dans la résolution attaquée le Juge responsable, au moment de déclarer la nullité de la sentence émise, leur auraient imposé une sanction pécuniaire ou aurait jugé qu'ils n'avaient pas le droit de percevoir leurs honoraires. Autrement dit, si au vu de la résolution qui constitue l'acte attaqué, on ne constate pas que les arbitres demandeurs ressentent directement un préjudice sur leur patrimoine ou sur leur personne, en tenant compte que ceci doit être démontré de façon probante et ne pas être induit sur le fondement de présomptions, il n'est pas confirmé l'existence d'une atteinte à leur intérêt juridique qui rende admissible l'*amparo*; de là surgit la cause d'inadmissibilité prévue dans la section V de l'article 73 de la Loi d'Amparo.

La rectitude de ce critère est objet d'opinions différentes.<sup>48</sup>

<sup>46</sup> Après cela, la sentence arbitrale est produit d'un organe collégiale. Le sens de celle-ci est l'intention de la majorité, et ladite intention inclut et oblige les absents et les dissidents.

<sup>47</sup> *Amparo* en révision 390/2003, Dixième Tribunal Collégiale en Matière Civile du Premier Circuit.

<sup>48</sup> Carlos Loperena est pour ceci (*En busca de la Teoría Constitucional (a la luz de las Resoluciones del Poder Judicial Federal)*, Colección Foro de la Barra Mexicana, Colegio de Abogados, Ed. Themis, juillet 2005, pg.14) et Francisco González de Cossío (*ARBITRAJE Y LA JUDICATURA*, op. cit., pg. 111). José

## E. ORDONNANCES ANTI-ARBITRAGE

Une question fréquemment posée est de savoir si le Mexique a été contaminé par la maladie des *anti-suit injonctions*.<sup>49</sup> Au Mexique, il n'est pas possible que ces mesures puissent avoir lieu de façon licite. Le motif est double : (a) dans le droit mexicain il n'existe pas l'instrument d'ordonnances anti-réclamations;<sup>50</sup> et (b) le droit arbitral ne l'inclut ni le permet pas.<sup>51</sup>

Bien qu'il y ait eu quelques anomalies, elles sont justement cela – des exceptions. En plus, si elles survenaient, les mesures anti-arbitrage violeraient le principe compétence-compétence, l'obligation du juge de renvoyer les parties à l'arbitrage, le devoir des parties de contester en bonne foi et le principe d'efficacité des procédures arbitrales.<sup>52</sup> En fait, il y a des opinions qui considèrent que le tribunal arbitral ne serait pas lié par ces mesures, et qu'il n'a pas seulement la faculté de les ignorer<sup>53</sup> - mais l'obligation de le faire !<sup>54</sup>

## V. COMMENTAIRE FINAL : LE MEXIQUE COMME UN JARDIN VERT ET TOUFFU, MAIS QUI DOIT ETRE ENTRETENU

La flore arbitrale mexicaine est loin d'être exotique. Bien que certains arbres judiciaires méritent d'être entretenus, et quelques herbes arrachées dès le départ, de façon générale, la botanique arbitrale mexicaine est digne d'être imitée.

---

María Abascal Zamora et Cecilia Flores Rueda sont contre ceci (*¿LOS ARBITROS CARECEN DE INTERES JURIDICO PARA RECLAMAR, MEDIANTE JUICIO DE AMPARO, LA RESOLUCION QUE DECLARA LA NULIDAD DEL LAUDO? En busca de la Teoría Constitucional (a la luz de las Resoluciones del Poder Judicial Federal)*, Colección Foro de la Barra Mexicana, Colegio de Abogados, Ed. Themis, juillet 2005, pg. 1).

<sup>49</sup> Comme le lecteur le sait, il est un ordre d'un juge qui interdit à une partie de commencer ou continuer des procédures légales dans un autre *forum*. Les ordres anti-réclamation peuvent insérer des procédures arbitrales. Le reste de l'analyse partira de cette prémisse et je les appellerai 'ordres anti-arbitrage'.

<sup>50</sup> Ces mesures sont des instruments de la procédure de juridictions de *common law* (non civilistes) dont leur objet est de protéger la compétence du juge qui connaît d'un affaire. Bien que dans la judicature il y a une mesure similaire (inhibitrice (article 1114 du Code de Commerce)), ceci évidemment ne s'applique pas dans la matière d'arbitrage.

<sup>51</sup> Article 1421 du Code de Commerce.

<sup>52</sup> L'argument de cette position a été développé dans ARBITRAJE Y LA JUDICATURA, *op. cit.*, pgs. 125 *et seq.*

<sup>53</sup> Ce sujet a engendré des débats intéressants. Il est un sujet ouvert et il y a des précédents internationaux qui soutiennent les deux positions.

<sup>54</sup> Le fondement est le devoir des arbitres d'accomplir leur mission, de façon expéditive.